

DECISION

Objet : Convention de mission de financement de projets (aides et subventions)

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

VU la délibération n° 17 du Conseil Municipal du 21 Mars 2026, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT le budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les contraintes budgétaires auxquelles les collectivités sont confrontées et que la commune d'Andrézieux-Bouthéon ne fait pas exception,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'Andrézieux-Bouthéon de solliciter tout dispositif de cofinancement susceptible de lui permettre d'accompagner ses investissements et de réduire la part de son reste à charge,

CONSIDERANT le souhait de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon de se faire accompagner dans l'identification de dispositifs de cofinancement et le montage de dossiers complexes,

CONSIDERANT l'offre de la société EPSA, proposant une mission de conseil en financement de projet portant notamment sur les dispositifs publics dans les différents échelons territoriaux (Fonds européens, l'Etat et ses agences, Régions, Départements etc.) et privés (fondations, fédérations etc.),

CONSIDERANT que la société EPSA est susceptible de faciliter l'accès pour la commune à des dispositifs de type : subventions publiques ou privées, mécénats, dons, avances remboursables, prêts à taux bonifié, etc.

CONSIDERANT que le prestataire identifie les optimisations possibles, effectue des préconisations et les met en œuvre après validation de la commune,

CONSIDERANT que la mission confiée au prestataire est rémunérée uniquement « au succès », sans que la commune n'ait une quelconque obligation de suite à donner à l'issue de la présentation des préconisations, avec un plafonnement contractuellement prévu,

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature de la convention de prestations avec la société EPSA. La mission confiée au prestataire vise à conseiller la commune pour identifier les financements possibles sur ses projets identifier les optimisations possibles, effectuer des préconisations et les mettre en œuvre après validation de la commune.

Article 2 : La mission est rémunérée uniquement « au succès » sans aucun engagement de la commune et avec un plafonnement contractuel.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédiée.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 1^{er} juillet 2026

**Pour le Maire et par délégation,
La 1^{ère} adjointe
Pascale DUMAZET**

